

## **GE\_GERICHTE ATAS/356/2018 vom 24. April 2018**

GE Cour de justice, 2018-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_356\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_356_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/356/2018 du 24 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/356/2018 del 24 aprile 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

Dans ses dernières écritures enfin, l'intéressé dit solliciter la remise totale de sa dette, faisant valoir sa bonne foi et sa situation financière. Il se réfère ainsi implicitement à l'art. 25 LPGA, selon lequel « 1 Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile ». Force est toutefois de constater qu'en l'espèce, l'objet du litige concerne le remboursement de frais médicaux et non pas la restitution de prestations versées à tort, de sorte qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la cause au SPC pour examen des conditions de la remise.

#### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

A/2407/2017 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.